

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY
PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le mardi 21 avril 2020, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**

2.1 Séance ordinaire du 17 mars 2020

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 15 avril 2020 (partie A)

4. **DEMANDES DE PPCMOI**

4.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi – Les Immeubles Robert Nault inc. – PPC-126 (id-14125)

4.1.1 Adoption de la résolution officielle

4.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi – Karine Boucher – PPC-127 (id-14159)

4.2.1 Adoption de la résolution officielle

5. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

6. **DIVERS**

6.1 Remplacement d'un membre du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi – District 11

6.2 Remplacement d'un membre du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi – Représentant d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou ses activités dans l'arrondissement

6.3 Organismes autorisées à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique - Arrondissement de Chicoutimi

7. **VARIA**

8. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

9. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 mai 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 16^e jour du mois d'avril 2020.

MEB/sg

L'assistante-greffière,

MARIE-ÈVE BOIVIN

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue à huis clos au salon de la mairesse du 201, rue Racine Est, le mardi 17 mars 2020.

PRÉSENTS PAR

TÉLÉPHONE :

La conseillère Brigitte Bergeron et les conseillers Marc Pettersen, Michel Potvin.

ÉGALEMENT

PRÉSENTS :

Monsieur Michel Tremblay président, le conseiller Simon-Olivier Côté, M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi, M. Martin Dion, analyste en aménagement du territoire et urbanisme et Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière.

À 16 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 3.1 Séance ordinaire du 18 février 2020
4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 4.1 Réunion du 10 mars 2020
5. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**
 - 5.1 Diane Rochon – Lot projeté 6 359 755 du cadastre du Québec (lots 4 574 152 et 4 571 812 cadastre du Québec), voisin du 2053, chemin des Villas, Chicoutimi – DM-4467 (id-14147)
 - 5.2 Équipement JYL inc. (Stéphane Gagnon) – Lots 6 333 479 et 6 333 498 du cadastre du Québec, voisin du 1515, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi – DM-4474 (id-14150)
 - 5.3 Alexandre Boivin – 612, rue Jules-Huot, Chicoutimi – DM-4470 (id-14160)
 - 5.4 9372-7154 Québec inc. – Lot 6 250 649 du cadastre du Québec – voisin du 5750, boulevard Talbot, Laterrière – DM-4471 (id-14158)
 - 5.5 Rémy Tremblay (Pierrick Angers) – Lot 5 262 602 du cadastre du Québec situé à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi – DM-4472 (id-14144)
 - 5.6 Stéphane Boily – 1151 à 1155, rue Saint-Timothée, Chicoutimi – DM-4473 (id-14116)

- 5.7 Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. – Lot projeté 6 360 984 du cadastre du Québec (lots 2 688 716 et 6 272 071), situé derrière le 299, rue des Saguenéens, Chicoutimi – DM-4477 (id-14165)
- 5.8 Suzanne Bouchard – 1681, rue des Maristes, Chicoutimi – DM-4478 (id-14148)
- 5.9 Librairie Les Bouquinistes M & M (Laval Martel) – 392, rue Racine Est, Chicoutimi – DM-4482 (id-14173)

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

- 6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)
 - 6.1.1 Consultation publique
 - 6.1.2 Adoption 2^e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 7.1 Règlement numéro VS-R-2020-37 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 37858, rue des Golfeurs) (ARS-1260)
- 7.2 Règlement numéro VS-R-2020-38 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64600, rue Bégin / rue des Oblats-Est) (ARS-1267)
- 7.3 Règlement numéro VS-R-2020-39 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 38526, rue Notre-Dame à Laterrière) (ARS-1243 suite au PAE-59)

8. DEMANDES DE PPCMOI

- 8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi – Les Immeubles Robert Nault inc. – PPC-126 (id-14125)
 - 8.1.1 Consultation publique
 - 8.1.2 Adoption 2^e projet de résolution
- 8.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi – Karine Boucher – PPC-127 (id-14159)
 - 8.2.1 Consultation publique
 - 8.2.2 Adoption 2^e projet de résolution
- 8.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2330, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay – Sylviplant inc. (Michel Flamand) – PPC-124 (id-14062)
 - 8.3.1 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. **DIVERS**

10.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation – Arrondissement de Chicoutimi (VS-CTPIGEM-2020-02)

11. **VARIA**

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

13. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 21 avril 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 12 mars 2020.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2020-90

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec la modification suivante :

AJOUTER :

Point 11.1 Aides financières aux organismes

Point 11.2 Rue Lafontaine - Ajout de panneaux : Défense de stationner

RETIRER :

Point 6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption 2^e projet de règlement

Adoptée à l'unanimité.

2. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question n'a été posée.

3. **PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION**

3.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2020**

VS-AC-2020-91

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 18 février 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec la modification suivante :

- Abroger le point 4.1.7 (VS-AC-2020-57 concernant la dérogation mineure d'Équipement JYL. Inc. (Stéphane Gagnon) dans le CCU du 11 février.

Adoptée à l'unanimité.

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

4.1 **RÉUNION DU 10 MARS 2020**

4.1.1 **PPC - GÉRALD GAUDREAULT (ÉRIC LEFEBVRE, NOUVEAU PROPRIÉTAIRE) – 125, RUE SAINTE-CLAIRE, CHICOUTIMI – PPC-129 (ID-14213) (AC-CCU-2020-28)**

VS-AC-2020-92

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gérald Gaudreault (Éric Lefebvre, nouveau propriétaire), 1795, rue de Vimy, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage #6424 - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé), de conserver les aménagements actuels, soit une zone tampon avec un usage résidentiel de moins de 4 mètres sans clôture opaque ni arbres ainsi qu'une section sans bande gazonnée de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue, sur un immeuble situé au 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi.;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer son entreprise d'entrepreneur en plomberie, numéro d'usage #6424 - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) sur le site visé par la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

CONSIDÉRANT que l'immeuble était occupé par l'usage #6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement;

CONSIDÉRANT que l'amendement au zonage en 2009 autorisait cet usage;

CONSIDÉRANT que l'adoption du nouveau règlement en 2012 a rendu cet usage non conforme;

CONSIDÉRANT l'usage d'aménagement paysager est protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;
 - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions et les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gerald Gaudreault (Éric Lefebvre, nouveau propriétaire), 1795, rue de Vimy, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage #6424 - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé), de conserver les aménagements actuels, soit une zone tampon avec un usage résidentiel de moins de 4 mètres sans clôture opaque ni arbres ainsi qu'une section sans bande gazonnée de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue, sur un immeuble situé au 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi aux conditions suivantes :

- Le requérant devra retirer le fil barbelé sur les clôtures ceinturant la propriété;
- L'entreposage extérieur n'est pas autorisé;
- Le requérant devra planter un arbre au 7 mètres dans la partie gazonnée entre le bâtiment accessoire et la ligne de rue de la rue Sainte-Claire tel que spécifié dans le règlement de zonage.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.1.2 PPC - PIERRE GAUDREULT – 1144 À 1146, RUE DES ROITELETS, CHICOUTIMI – PPC-130 (ID-14215) (AC-CCU-2020-29)

VS-AC-2020-93

Proposé par Simon-Olivier Côté

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gaudreault, 4910, Carré Duclaux, Québec, visant à régulariser un immeuble de 4 logements au lieu d'un maximum de 2 logements, sur un immeuble situé au 1144 à 1146, rue des Roitelets, Chicoutimi.;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage habitation non conforme ne disposant d'usage habitation non conforme;

CONSIDÉRANT que le bâtiment comporte 4 logements depuis au moins 2010;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les 4 logements;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont permis dans la zone 34930 :

- H1 - Habitation unifamiliale;
- H2 - Habitation bifamiliale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le requérant va réaménager les espaces de stationnement afin de les rendre conformes;

CONSIDÉRANT que le requérant va planter 1 arbre en façade afin d'améliorer l'aspect visuel de la résidence;

CONSIDÉRANT que le requérant apportera des modifications au niveau des issues;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec le projet;

CONSIDÉRANT le plan « proposition aménagement » déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions et les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gaudreault, 4910, Carré Duclaux, Québec, visant à régulariser un immeuble de 4 logements au lieu d'un maximum de 2 logements, sur un immeuble situé au 1144 à 1146, rue des Roitelets, Chicoutimi à la condition suivante :

- le requérant devra enlever une case de stationnement en façade située devant le logement au sous-sol et y aménager une aire gazonnée et y planter un arbre tel que montré sur le plan « Proposition d'aménagement » déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.1.3 USAGE CONDITIONNEL - MONIQUE NÉRON (DELISLE, CHARLES D.) – LOT 4 417 986 DU CADASTRE DU QUÉBEC À L'EXTRÉMITÉ DU RANG SAINT-ANTOINE, LATERRIÈRE – UC-61 (ID-14183) (AC-CCU-2020-30)

VS-AC-2020-94

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Monique Néron (Charles D. Deslisle), 3131, chemin Saint-Abel, Jonquière, visant à autoriser des activités de conditionnement et de valorisation de béton bitumineux sur le lot 4 417 986 du cadastre du Québec à l'extrémité Sud du rang Saint-Antoine et prolonger la durée de validée de l'usage conditionnel pour une période de 60 mois au lieu de 24 mois;

CONSIDÉRANT que l'article 30.5 « Les activités de concassage et de conditionnement pour la valorisation du béton dans les carrières, sablières ou gravières » du règlement VS-R-2012-77 stipule qu'en plus des critères généraux, une demande d'usage conditionnel doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1) Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que les activités n'entravent pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- 2) Tous les aspects négatifs du projet (bruit, transport, émission de poussière, odeur, pollution) doivent être minimisés et faire l'objet de mesures de mitigation;
- 3) Les activités devraient respecter le document Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

de démolition et des résidus du secteur de la pierre détaillée, produit par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que les équipements de concassage et autres équipements comme camions, chargeuse et tamiseur seront amenés sur le site;

CONSIDÉRANT que la carrière a fait l'objet de la délivrance de deux certificats d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en 1990 et en 2011;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer du concassage pour la valorisation des résidus de béton bitumineux (asphalte) sur le site;

CONSIDÉRANT que les opérations seront effectuées conformément aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre détaillée, produit par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que les émanations de poussières devront être gérées conformément aux exigences du certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT que les activités de la carrière sont situées loin de résidences;

CONSIDÉRANT que l'accès à la carrière s'effectue par un chemin sans résidence en bordure et relié directement à un échangeur autoroutier;

CONSIDÉRANT que les activités auront peu d'impact sur le milieu environnant;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Monique Néron (Charles D. Deslisle), 3131, chemin Saint-Abel, Jonquière, visant à autoriser des activités de conditionnement et de valorisation de béton bitumineux sur le lot 4 417 986 du cadastre du Québec à l'extrémité sud du rang Saint-Antoine et prolonger la durée de validé de l'usage conditionnel pour une période de 60 mois au lieu de 24 mois selon les conditions suivantes :

- Des mesures d'atténuation doivent être prévues afin que les activités n'entravent pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- Tous les aspects négatifs du projet (bruit, transport, émission de poussière, odeur, pollution) doivent être minimisés et faire l'objet de mesure de mitigation;
- Les activités doivent respecter le document "Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issu des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille" produit par le Gouvernement du Québec.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.1.4 USAGE CONDITIONNEL - SAMUEL FOUCHER – 70, RUE WILLIAM EST, CHICOUTIMI – UC-62 (ID-14202) (AC-CCU-2020-31)

VS-AC-2020-95

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Samuel Foucher, 1482, rue de Bretagne, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale détachée, sur un immeuble situé au 70, rue William Est, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- 2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisé à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
- 4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
- 5° Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
 - Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme de sa résidence;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Samuel Foucher, 1482, rue de Bretagne, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale détachée, sur un immeuble situé au 70, rue William Est, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.5 DÉROGATION MINEURE - JULIEN GAUDREAU - 409,
RUE GARNEAU, CHICOUTIMI – DM-4433 (ID-14032) (POINT
6.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-96

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Julien Gaudreault, 409, rue Garneau, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un garage attenant avec une marge latérale de 1,62 mètre au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 409, rue Garneau, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage attenant est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue. Si le garage attenant est en cour arrière, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est implanté en cour arrière avec une marge latérale de 1,62 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant avait demandé un permis d'abri d'auto, mais il a cependant construit un garage sans porte;

CONSIDÉRANT que le requérant a eu un permis de construction qui stipulait que son abri d'auto pouvait avoir une marge latérale de 0,6 mètre;

CONSIDÉRANT qu'aucune mention n'a été faite dans le permis concernant le pourcentage de fermeture des murs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser un garage attenant;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une porte en fera un garage attenant complet;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Julien Gaudreault, 409, rue Garneau, Chicoutimi,, visant à régulariser l'implantation d'un garage attenant avec une marge latérale de 1,62 mètre au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 409, rue Garneau, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.6 DÉROGATION MINEURE - FRÉDÉRIC KOKAI-KUUN –
SUR UNE PARTIE DES LOTS 5 510 236 ET 5 468 182 DU
CADASTRE DU QUÉBEC CONTIGU À UN IMMEUBLE
SITUÉ AU 252, RUE BORÉALE, CHICOUTIMI – DM-4452
(ID-14098) (POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-97

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Frédéric Kokai-Kuun 116, rue Panoramique, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'un accès véhiculaire desservant quatre (4) bâtiments principaux au lieu de deux (2), sur une partie des lots 5 510 236 et 5 468 182 du cadastre du Québec contigu à un immeuble situé au 252, rue Boréale, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, l'accès véhiculaire ne peut desservir plus de deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a déjà une résidence au 252, rue Boréale (sans service);

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

CONSIDÉRANT que le requérant désire lotir 4 terrains sur le lot 2 734 924 du cadastre du Québec (252, rue Boréale) afin d'y construire 3 bâtiments principaux supplémentaires;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès desservira des bâtiments principaux sur 2 terrains donnant sur la route de Tadoussac;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès desservira des bâtiments principaux sur 2 terrains en arrière lot;

CONSIDÉRANT que l'accès véhiculaire s'effectue par la rue Boréale;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un chemin d'accès conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le projet s'effectue dans le prolongement de la rue Boréale qui a été développé avec l'aqueduc sans égout;

CONSIDÉRANT que les 3 bâtiments supplémentaires devront être desservis par l'aqueduc;

CONSIDÉRANT que pour réaliser son projet, en plus de la présente dérogation mineure, le requérant devra effectuer les démarches, les procédures, fournir les documents, les plans et les autres informations suivantes :

- Prolongation du réseau d'aqueduc ou nouvelles boîtes de services (fournir tous les documents nécessaires pour l'obtention d'un permis, ingénieur, CA du ministère, etc.);
- Chemin d'accès à conformer (arpenteur, ingénieur, procuration pour travaux, etc.);
- Dérogation mineure (pour l'implantation des futurs bâtiments);
- Étude de caractérisation du milieu humide pour le passage de l'aqueduc et le chemin d'accès;
- Déclaration ou demande d'autorisation à CPTAQ selon ce qui va être nécessaire;
- -Canalisation du cours d'eau sur son terrain;
- -Plans d'implantation;
- -Plans de construction;
- -Servitude de passage pour chaque propriété;
- -Frais de parcs à payer;
- -Installation septique (plans, rapport, certificat fin travaux);
- -Tout autre document jugé nécessaire.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Frédéric Kokai-Kuun 116, rue Panoramique, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'un accès véhiculaire desservant quatre (4) bâtiments principaux au lieu de deux (2), sur une partie des lots 5 510 236 et 5 468 182 du cadastre du Québec contigu à un immeuble situé au 252, rue Boréale, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité

concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.7 DÉROGATION MINEURE – STEVEN VILLENEUVE –
PARTIE DU LOT 4 416 451 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À
CÔTÉ DU 6166, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES
NORD, LATERRIÈRE – DM-4479 (ID-14170) (POINT 6.3 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-98

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Steven Villeneuve – 6166-1, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une largeur de 38,82 mètres au lieu de 50 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot 4 416 451 du cadastre du Québec à côté du 6166, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la lasse d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain non desservi :

- Superficie minimale : 4000 mètres carrés;
- Largeur minimale : 50 mètres;
- Profondeur minimale : 75 mètres;

CONSIDÉRANT que le terrain projeté aura une largeur de 38,82 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande aurait dû se retrouver dans la demande DM-4391 qui a été acceptée le 22 octobre 2019 (résolution VS-AC-2019-559);

CONSIDÉRANT le plan déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Steven Villeneuve – 6166-1, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une largeur de 38,82 mètres au lieu de 50 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot 4 416 451 du cadastre du Québec à côté du 6166, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.8 DÉROGATION MINEURE - JEAN-PIERRE BRASSARD –
3591 À 3610, RANG SAINT-PIERRE, CHICOUTIMI – DM-
4483 (ID-14194) (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-99

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Pierre Brassard, 3591, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 53,5 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 3591 à 3610, rang Saint-Pierre, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la classe d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- Superficie minimale : 2000 mètres carrés;
- Largeur minimale : 25 mètres;
- Profondeur minimale : 75 mètres.

CONSIDÉRANT que le requérant désire lotir un terrain avec une profondeur de 53,5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible d'atteindre la profondeur exigée due à la présence de bâtiments agricoles;

CONSIDÉRANT les plans cadastraux déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Pierre Brassard, 3591, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 53,5 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 3591 à 3610, rang Saint-Pierre, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.1.9 DÉROGATION MINEURE - JOSIANE BOUCHER – 48, RUE DE BIENVILLE, CHICOUTIMI – DM-4484 (ID-14197) (POINT 6.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-100

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Josiane Boucher, 48, rue de Bienville, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une clôture en cour avant de 2 mètres de hauteur au lieu de 1 mètre à 5,10 mètres de la ligne de rue avant ainsi que l'installation d'une piscine à une distance de 1,5 mètre au lieu de 3,5 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 48, rue de Bienville, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 388 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est fixée à 1,0 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, pour les trois (3) premiers mètres mesurés à partir de la bordure du pavage de rue, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est calculée par rapport au niveau de la chaussée. De plus, pour une haie localisée à plus de 3 mètres de la bordure du pavage de rue aucune hauteur maximale n'est requise si celle-ci est plantée le long des lignes latérales;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 251 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, la piscine doit être située à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue et une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,0 mètres doit être construite pour dissimuler la piscine de la rue (voir illustration 5 en annexe à ce chapitre). Cependant, lorsque la cour arrière est adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la distance de 3,5 mètres peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer une clôture en cour avant d'une hauteur de 2 mètres à environ 5,10 mètres de la ligne de rue avant;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer une piscine en cour latérale sur rue à 1,5 mètre de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le peu d'espace disponible en cour latérale sur rue pour l'installation d'une piscine;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Josiane Boucher, 48, rue de Bienville, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une piscine à une distance de 1,5 mètre au lieu de 3,5 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 48, rue de Bienville, Chicoutimi;

DE REFUSER l'installation d'une clôture en cour avant de 2 mètres de hauteur au lieu de 1 mètre à 5,10 mètres de la ligne de rue avant.

La requérante devra installer la clôture d'une hauteur de 2 mètres en cour avant en ne dépassant pas l'enlèvement de la galerie avant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.1.10 DÉROGATION MINEURE - SYLVIE BOUCHER – 126, RUE BOSSUET, CHICOUTIMI – DM-4487 (ID-14185) (POINT 6.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-101

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvie Boucher, 204, rue Jogues, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage intégré avec une marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 2 mètres, une marge arrière de 6,10 mètres au lieu de 8 mètres, l'agrandissement du bâtiment principal sans mur commun d'au moins 2 mètres de largeur et un abri dont la surface du mur latéral droit est fermée à 100% au lieu d'un maximum de 60% sur un immeuble situé au 126, rue Bossuet, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 195 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage intégré au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage intégré est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage intégré avec une marge latérale de 0,3 mètre et une marge arrière de 6,10 mètres au lieu de 8 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il y a une allée piétonnière sur le terrain contigu à la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe b de l'article 160 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment principal ou un agrandissement doit être relié par un mur à un bâtiment principal. La partie du mur commun aux deux bâtiments ou au bâtiment et un agrandissement doit avoir une largeur d'au moins 2,0 mètres et être situé au-dessus du niveau du sol, en y excluant les bâtiments agricoles;

CONSIDÉRANT que le garage ne sera relié que par le toit entre la résidence, l'abri d'auto et le garage;

CONSIDÉRANT que l'article 207.2 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %;

CONSIDÉRANT que la surface du mur latéral droit est fermée à 100 %;

CONSIDÉRANT que l'accès véhiculaire s'effectue sur le terrain appartenant à la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'avoir de l'habitation à 0,3 mètre;

CONSIDÉRANT que la construction du garage aurait un impact sur les aménagements de l'allée piétonnière;

CONSIDÉRANT que le règlement ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Sylvie Boucher, 204, rue Jogues, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage intégré avec une marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 2 mètres, une marge arrière de 6,10 mètres au lieu de 8 mètres, l'agrandissement du bâtiment principal sans mur commun d'au moins 2 mètres de largeur, sur un immeuble situé au 126, rue Bossuet, Chicoutimi;

Le requérant sera rencontré par des représentants de l'arrondissement de Chicoutimi afin de discuter de son projet puisque celui-ci fait l'objet d'un dossier d'occupation du domaine public.

Adoptée à l'unanimité.

4.1.11 DÉROGATION MINEURE - DANY PERRON – 4295, RANG SAINT-MARTIN – DM-4489 (ID-14205) (POINT 6.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-102

Proposé par Simon-Olivier Côté

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dany Perron, 4295, rang Saint-Martin, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage attenant excédant la façade du bâtiment principal de 14,3 mètres au lieu 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 4295, rang Saint-Martin, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir son garage attenant de qui excède déjà la façade du bâtiment portant l'excédent par rapport à la façade du bâtiment à 14,3 mètres;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a déjà accepté une demande semblable pour un garage intégré par la résolution VS-AC-2019-661;

CONSIDÉRANT que le requérant a décidé de modifier son projet et de retirer la partie habitable à l'étage du garage;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dany Perron, 4295, rang Saint-Martin, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage attenant excédant la façade du bâtiment principal de 14,3 mètres au lieu 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 4295, rang Saint-Martin, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.1.12 DÉROGATION MINEURE - SUCCESSION JEAN-JOSEPH SAMUELSON – 620, ROUTE VILLENEUVE, CANTON TREMBLAY – DM-4491 (ID-14204) (POINT 6.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-103

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Succession Jean-Joseph Samuelson, 1057, avenue Antoine-Panet, Alma, visant à autoriser le lotissement d'un terrain avec une profondeur de 54,80 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 620, route Villeneuve, Canton Tremblay;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la lasse d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- Superficie minimale : 2000 mètres carrés;
- Largeur minimale : 25 mètres;
- Profondeur minimale : 75 mètres.

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à un échange de terrain portant la profondeur projetée à 54,80 mètres;

CONSIDÉRANT que le nouveau terrain couvrira l'utilisation résidentielle actuelle;

CONSIDÉRANT que cet échange devait être réalisé en 1983 suite à une décision de la CPTAQ (#9539D-059 917);

CONSIDÉRANT que la superficie fait l'objet d'un droit acquis et restera inchangée;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Succession Jean-Joseph Samuelson, 1057, avenue Antoine-Panet, Alma, visant à autoriser le lotissement d'un terrain avec une profondeur de 54,80 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 620, route Villeneuve, Canton Tremblay;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.13 DÉROGATION MINEURE - LES PLACEMENTS ROMAY INC.
(JEAN DESCHENES) – PARTIE DU LOT 6 302 669 DU
CADASTRE DU QUÉBEC, AU NORD DU 273 À 279 RUE J.-R.-
THÉBERGE, CHICOUTIMI – DM-4492 (ID-14175) (POINT 6.9
DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-104

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

La recommandation au point 6.9 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 10 mars 2020 n'est pas retenue :

Sur ce point, le conseil d'arrondissement statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Placements Romay inc. (Jean Deschênes), 596, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 4 logements en rangée avec une marge latérale gauche de 3,1 mètres au lieu de 4 mètres, une marge arrière de 2 mètres au lieu de 8 mètres, avec des garages attenants pour une habitation multifamiliale de catégorie A (H4) et l'aménagement d'une allée double sens de 4,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un terrain situé partie du lot 6 302 669 du cadastre du Québec, au nord du 273 à 279 rue J.-R.-Théberge, Chicoutimi

CONSIDÉRANT que pour une habitation multifamiliale de catégorie A (H4), les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes sont de minimum 4 mètres;

CONSIDÉRANT que pour une habitation multifamiliale de catégorie A (H4), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 8 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge latérale gauche du bâtiment serait de 3,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge arrière serait de 2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale pour une allée de circulation est de 6,00 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée de circulation serait de 4,8 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les garages attenants sont autorisés à titre de construction accessoire pour les classes d'usage du groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H7-Maison mobile, H9-Habitation rurale, H10-Habitation de villégiature, H11-Habitation saisonnière;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait des garages intégrés dans le bâtiment de la classe d'usage H4;

CONSIDÉRANT que le requérant s'engage ne pas faire d'empiétement sur le domaine public;

CONSIDÉRANT que le requérant est au fait qu'un site dépôt de matériaux de la Ville (désagréments possibles) est situé sur le terrain contigu à sa propriété;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par Les Placements Romay inc. (Jean Deschênes), 596, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 4 logements en rangée avec une marge latérale gauche de 3,1 mètres au lieu de 4 mètres, une marge arrière de 2 mètres au lieu de 8 mètres, avec des garages attenants pour une habitation multifamiliale de catégorie A (H4) et l'aménagement d'une allée double sens de 4,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un terrain situé partie du lot 6 302 669 du cadastre du Québec, au nord du 273 à 279 rue J.-R.-Théberge, Chicoutimi;

Le conseiller Marc Pettersen demande le vote à main levée.

Adoptée à la majorité, le conseiller M. Marc Pettersen ayant voté contre.

**4.1.14 DÉROGATION MINEURE - RÉGIS HARVEY – 7959, CHEMIN
DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIÈRE – DM-
4493 (ID-14209) (POINT 6.10 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-105

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Régis Harvey, 7959, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à régulariser une marge arrière de 4,24 mètres au lieu de 20 mètres pour un bâtiment principal, sur un immeuble situé au 7959, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que pour une habitation de villégiature (H10), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser la construction d'un solarium réalisée en 1996;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan n'a été déposé avec le permis qui consistait à ajouter un toit sur un patio;

CONSIDÉRANT que le requérant pourrait aujourd'hui réaliser cet agrandissement dans le prolongement de la marge dérogatoire, mais à 4,45 mètres;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Régis Harvey, 7959, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à régulariser une marge arrière de 4,24 mètres au lieu de 20 mètres pour un bâtiment principal, sur un immeuble situé au 7959, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.15 DÉROGATION MINEURE - SUCCESSION HÉLÈNE
TREMBLAY – 1972, RUE ROUSSEL, CHICOUTIMI – DM-4494
(ID-14214) (POINT 6.11 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-106

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Succession Hélène Tremblay, 449, rue Eric, Laval, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 21,80 mètres au lieu de 27,17 mètres sur un immeuble situé au 1972, rue Roussel, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone stipule que la profondeur du lot doit être de 30 mètres minimum;

CONSIDÉRANT que l'article 47 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 permet une tolérance maximale de 10% est acceptée pour réduire les largeurs minimales et les profondeurs minimales prescrites à la grille des usages et des normes;

CONSIDÉRANT que l'article 47 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 permet une profondeur minimale de 27 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à un échange, avec la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, d'une partie des lots 2 463 095 et 2 463 096 du cadastre du Québec contre une partie du lot 2 463 094 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le lotissement projeté résultera de l'unification d'une partie des 2 463 095, 2 463 096 et 2 463 094 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la profondeur du lotissement proposé est de 21,80 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet déposé a pour but de régulariser l'empiètement de la résidence et du bâtiment accessoire sur le lot 2 463 094 du cadastre du Québec appartenant à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT le « plan accompagnant la description foncière » déposé avec la demande préparée par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, minute 8073;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Succession Hélène Tremblay, 449, rue Eric, Laval, visant à autoriser le lotissement d'une profondeur de 21,80 mètres au lieu de 27 mètres, sur un immeuble situé au 1972, rue Roussel, Chicoutimi, tel que décrit sur le « plan accompagnant la description foncière » déposé avec la demande préparé par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, minute 8073.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.16 DÉROGATION MINEURE - COUCHE-TARD INC. – 585, RUE
BÉGIN, CHICOUTIMI – DM-4497 (ID-14212) (POINT 6.12 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-107

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Samuel Aubin, 585, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal commercial avec une marge avant de 20,73 mètres au lieu de 15 mètres, l'absence de zone tampon entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté Nord et du côté Est, sur un immeuble situé au 585, rue Bégin, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que l'usage 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles a été autorisé en usage conditionnel via la résolution VS-AC-2018-183;

CONSIDÉRANT que l'article 425 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que selon le règlement la marge avant doit être de 15 mètres pour la classe d'usage C3a;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

CONSIDÉRANT la marge avant du bâtiment projeté est située à 20,73 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT que la propriété a des limites communes avec la propriété de l'Université du Québec à Chicoutimi (usage public);

CONSIDÉRANT que la servitude de droit de passage (#612 481) en faveur du 2 689 365 rend impossible l'aménagement de la zone tampon du côté nord;

CONSIDÉRANT que la bande gazonnée du côté est suffisamment large, sauf à l'endroit où est projeté l'implantation du lave-auto, mais qu'aucune plantation n'est prévue, ni l'aménagement d'une clôture;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que le requérant plante une rangée d'arbres le long de la limite est afin d'améliorer le paysage dans le secteur;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE aux fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Samuel Aubin, 585, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal commercial avec une marge avant de 20,73 mètres au lieu de 15 mètres, l'absence de zone tampon entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté nord, sur un immeuble situé au 585, rue Bégin, Chicoutimi.

DE REFUSER la demande visant à autoriser l'absence de zone tampon entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté est aux conditions suivantes :

- Le requérant devra planter une rangée d'arbres au 4 mètres dans l'aire gazonnée projetée entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté est tel que stipulé dans le règlement de zonage à l'exception de l'espace où sera localisé le lave-auto.
- L'installation d'une clôture n'est pas requise entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté est.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.17 PIIA – PIER-OLIVIER TREMBLAY – RUE JEAN-PAUL
SARTRE, CHICOUTIMI – PI-3699 (ID-14153) (AC-CCU-2020-
32)**

VS-AC-2020-108

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Pier-Olivier Tremblay, 348, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale (H1) détachée avec un garage attenant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, Chapitre 11 : Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la construction d'une résidence unifamiliale avec garage attenant avec les caractéristiques suivantes :

- Revêtement extérieur : Brique Série Historic de couleur Vienna;
- Toiture : Bardeaux d'asphalte mystique 42 de couleur brune deux tons;
- Pente de toit : 12/7;
- Débord de toit : 600 mm, en acier galvanisé de couleur blanc polaire;
- Fenêtres : de type battant en PVC blanc avec un revêtement en aluminium blanc polaire;
- Porte : blanche;
- Porte de garage : blanche
- Garde-corps en aluminium.

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet a été différé par le Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 février 2020 afin que le requérant présente une couleur de brique s'harmonisant davantage avec les résidences à proximité;

CONSIDÉRANT que le requérant a soumis un dossier avec photo montrant que certaines résidences ont été acceptées avec la brique proposée;

CONSIDÉRANT que l'alternance de couleur de brique entre deux résidences existe ailleurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une résidence qui s'insère entre deux bâtiments existants;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Pier-Olivier Tremblay, 348, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale (H1) détachée avec un garage attenant;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.18 PIIA – GROUPE IDL INC. – 2203, RUE ROUSSEL,
CHICOUTIMI – PI-3708 (ID-14174) (AC-CCU-2020-33)**

VS-AC-2020-109

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Prop. Groupe IDL inc., 2203, rue Roussel, Chicoutimi, visant à régulariser les enseignes au mur;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application commercial);

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les enseignes au mur suivantes :

- une enseigne de 0,61 mètre par 4,9 mètres sur la façade avant du bâtiment principal;
- une enseigne de 0,61 mètre par 4,9 mètres sur la façade droite du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les enseignes n'ont pas fait l'objet d'un permis et qu'elles sont installées depuis 25 ans;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Prop. Groupe IDL inc., 2203, rue Roussel, Chicoutimi, visant à régulariser les enseignes au mur;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.19 PIIA - DANIELLA CANTETEAU (JEAN-PATRICK GAGNON)
– 567, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – PI-3702
(ID-14177) (AC-CCU-2020-34)**

VS-AC-2020-110

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Daniella Canteteau (Jean-Patrick Gagnon), 567, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des fenêtres;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : Secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que la requérante désire remplacer les fenêtres du bâtiment par les fenêtres suivantes :

- fenêtres coulissantes en PVC de couleur blanche avec cadrage de 4,5 pouces;
- assemblage de fenêtres coulissantes et à battant en PVC de couleur blanche avec cadrage de 4,5 pouces;

CONSIDÉRANT que les modèles présentés s'apparentent aux modèles existants;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Daniella Canteteau (Jean-Patrick Gagnon), 567, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des fenêtres;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.20 PIIA - CAROLD PILOTE – 546 À 550, RUE SAINTE-ANNE,
CHICOUTIMI – PI-3710 (ID-14201) (AC-CCU-2020-35)**

VS-AC-2020-111

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Carold Pilote, 569, rue Sainte-Anne, Chicoutimi, visant à régulariser l'installation de fenêtres à guillotine au lieu de fenêtre à battant, l'installation de portes, aucun cadrage autour des ouvertures et des planches cornières de couleur noire;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: Centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les travaux suivants non conformes à la résolution VS-AC-2019-464:

- l'installation de 3 fenêtres à guillottes au lieu de fenêtre à battant en pvc de couleur blanche sur les façades droites et arrière afin de se conformer au code du bâtiment;
- aucun cadrage autour des ouvertures;

- l'installation de modèles de portes différents à l'avant 2 portes en acier de couleur blanche avec une fenêtre fixe et à l'arrière 2 portes en acier de couleur blanche avec des fenêtres à guillotine;
- l'installation de planches cornières de couleur noire au lieu de couleur blanche;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Carold Pilote, 569, rue Sainte-Anne, Chicoutimi, visant à régulariser l'installation de fenêtres à guillotine au lieu de fenêtre à battant, l'installation de portes, aucun cadrage autour des ouvertures des façades latérales et arrière;

DE REFUSER aucun cadrage autour des ouvertures en façade avant du bâtiment et des planches cornières de couleur noire;

Le requérant devra installer des cadrages de 4 ou 5 pouces de couleur blanche autour des ouvertures sur la façade avant et il devra installer des planches cornières de couleur blanche de 4 ou 5 pouces;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.21 PIIA - SYLVAIN DUFOUR – 372 À 374, RUE PETIT,
CHICOUTIMI – PI-3711 (ID-14208) (AC-CCU-2020-36)**

VS-AC-2020-112

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Sylvain Dufour, 372, rue Petit, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'une partie du revêtement des murs extérieurs;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application mixte);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à des travaux de rénovation visant à isoler les murs extérieurs de sa résidence;

CONSIDÉRANT que le revêtement actuel est en vinyle et qu'il va conserver ce revêtement;

CONSIDÉRANT qu'il doit cependant utiliser un revêtement incombustible sur une partie de la résidence;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un revêtement de fibrociment James Hardy de couleur « Coquille » ou de couleur « Toscane gold »;

CONSIDÉRANT que le revêtement de couleur « Coquille » offre un contraste qui s'intègre mieux avec le revêtement existant;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Sylvain Dufour, 372, rue Petit, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'une partie du revêtement des murs extérieurs par un revêtement de fibrociment de couleur « coquille »;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.22 PIIA - 9145-0767 QUÉBEC INC. (DOMINIC GAUDREAU) –
1324, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – PI-3712 (ID-
14216) (AC-CCU-2020-37)**

VS-AC-2020-113

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9145-0767 Québec inc., (Dominic Gaudreault), 1324, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes sur vitrage.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1385 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20 % de la superficie de chaque surface de panneau de verre;

CONSIDÉRANT que chaque enseigne du projet proposé ne dépasse pas 20% de la superficie de chaque panneau de verre;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9145-0767 Québec inc., (Dominic Gaudreault), 1324, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes sur vitrage.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.23 PIIA - PLACE DU ROYAUME INC. – 1401, BOULEVARD
TALBOT, CHICOUTIMI – PI-3713 (ID-14217) (AC-CCU-2020-
38)**

VS-AC-2020-114

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Place du Royaume inc., 1401, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à installer deux enseignes au mur et peindre une partie des murs extérieurs sur deux façades;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- installer une enseigne au mur « Collecte » sur la façade avant avec des lettres de type « channel » de couleur blanche et un logo de couleur « or » avec boîtier en aluminium d'une longueur totale approximative de 5 mètres par 1 mètre de hauteur (rétroéclairé au led);
- installer une enseigne au mur « Collecte » en remplacement de « Pneus et lubrification » sur la latérale droite avec des lettres de type « channel » de couleur blanche et un logo de couleur « or » avec boîtier en aluminium d'une longueur totale approximative de 8,8 mètres par 1,7 mètre de hauteur (rétroéclairé au led);
- peindre une section du mur extérieur en façade avant de couleur orange;
- peindre une section du mur extérieur en façade latérale droite de couleur orange dans la continuité de la section du mur extérieur en façade avant;
- peindre la section du mur extérieur en façade latérale droite ainsi que le porte de garage de couleur orange en remplacement du bleu actuel;

CONSIDÉRANT que le plan d'affichage a déjà été accepté par la résolution VS-AC-2016-125;

CONSIDÉRANT qu'au point 3) de l'article 491 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule que les couleurs neutres sont recommandées pour les plus grandes superficies. Des couleurs vives peuvent être utilisées pour les cadres de fenêtres et de portes;

CONSIDÉRANT que les sections en orange servent à marquer un nouveau service du commerce;

CONSIDÉRANT que les enseignes proposées respectent les plans d'affichage au niveau des matériaux et de la localisation;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Place du Royaume inc., 1401, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à installer deux enseignes au mur et peindre une partie des murs extérieurs sur deux façades;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**4.1.24 PIIA - TEGESCO INC. – 1898 À 2000, BOULEVARD TALBOT,
CHICOUTIMI – PI-3715 (ID-14222) (AC-CCU-2020-39)**

VS-AC-2020-115

Proposé par Simon-Olivier Côté

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Tegesco inc., 621, rue des Actionnaires, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants le long des lignes de terrain au 1898 à 2000 boulevard Talbot;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18: Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à un changement d'usage commercial;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 602 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

CONSIDÉRANT que les aménagements existants ne sont pas conformes au règlement actuel;

CONSIDÉRANT que la régularisation des aménagements doit faire l'objet d'une demande en vertu du PIIA;

CONSIDÉRANT que les aménagements existants ont déjà fait l'objet d'une dérogation mineure (2002) ainsi qu'une autorisation en vertu d'un PIIA Grands bâtiments (2003);

CONSIDÉRANT que les aménagements actuels répondent aux objectifs et respectent les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les plans projets déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Tegesco inc., 621, rue des Actionnaires, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants, visant à régulariser les aménagements existants le long des lignes de terrains au 1898 à 200 boulevard Talbot;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

5.1 DIANE ROCHON – LOT PROJETÉ 6 359 755 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOTS 4 574 152 ET 4 571 812 CADASTRE DU QUÉBEC), VOISIN DU 2053, CHEMIN DES VILLAS, CHICOUTIMI – DM-4467 (ID-14147)

VS-AC-2020-116

Proposé par Michel Potvin

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Diane Rochon a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Diane Rochon en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Diane Rochon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une hauteur projetée de 11,20 mètres au lieu de 9,5 mètres ainsi que la construction d'un garage intégré excédant la façade du bâtiment principal de 3,76 mètres au lieu de 1,5 mètre sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 359 755 du cadastre du Québec (lots 4 574 152 et 4 571 812 cadastre du Québec), voisin du 2053, chemin des Villas, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 ÉQUIPEMENT JYL INC. (STÉPHANE GAGNON) – LOTS 6 333 479 ET 6 333 498 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 1515, BOULEVARD DU ROYAUME OUEST, CHICOUTIMI – DM-4474 (ID-14150)

VS-AC-2020-117

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT qu'Équipement JYL inc. (Stéphane Gagnon) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 17 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Équipement JYL inc. (Stéphane Gagnon) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Équipement JYL inc. (Stéphane Gagnon) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un nouveau bâtiment commercial (c4b) avec une marge avant de 30,53 mètres au lieu de 17,25 mètres maximum et autoriser que le bâtiment ait une hauteur de 11,76 mètres au lieu de 9,50 mètres maximum, situé sur un immeuble constitué des lots 6 333 479 et 6 333 498 du cadastre du Québec, voisin du 1515, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la

Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.3 ALEXANDRE BOIVIN – 612, RUE JULES-HUOT, CHICOUTIMI –
DM-4470 (ID-14160)**

VS-AC-2020-118

Proposé par
Appuyé par

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure, la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre Boivin, 612, rue Jules-Huot, Chicoutimi – DM-4303 (id-13620).

Adoptée à l'unanimité.

**5.4 9372-7154 QUÉBEC INC. – LOT 6 250 649 DU CADASTRE DU
QUÉBEC – VOISIN DU 5750, BOULEVARD TALBOT, LATERRIÈRE
– DM-4471 (ID-14158)**

VS-AC-2020-119

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT que 9372-7154 Québec inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9372-7154 Québec inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à 9372-7154 Québec inc. une

dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un bâtiment principal commercial d'une hauteur de 12 mètres au lieu d'un maximum de 9,5 mètres avec une marge avant au maximum de 57,26 mètres au lieu de 17,25 mètres, l'implantation de deux enclos à conteneur en cour avant, l'implantation de bornes de recharge électrique à une distance de 3,78 mètres de la ligne de rue au lieu de 7 mètres, l'implantation d'un bâtiment accessoire (lave-auto) à une distance de 4,5 mètres de la ligne de rue au lieu de 10 mètres, l'implantation d'une enseigne sur poteau avec une superficie d'affichage d'un maximum de 20 mètres carrés au lieu de 14 mètres carrés et une superficie d'enseigne de 28 mètres carrés, sur un immeuble situé sur le lot 6 250 649 du cadastre du Québec, voisin du 5750, boulevard Talbot, Laterrière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 RÉMY TREMBLAY (PIERRICK ANGERS) – LOT 5 262 602 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ À L'OUEST DU 599, RUE DU RUISSEAU-LACHANCE, CHICOUTIMI – DM-4472 (ID-14144)

VS-AC-2020-120

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que Rémy Tremblay (Pierrick Angers) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Rémy Tremblay (Pierrick Angers) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Rémy Tremblay (Pierrick Angers) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'empiètement du garage attenant de 7,32 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 602 cadastre du Québec situé à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.6 STÉPHANE BOILY – 1151 À 1155, RUE SAINT-TIMOTHÉE,
CHICOUTIMI – DM-4473 (ID-14116)**

VS-AC-2020-121

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que Stéphane Boily a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Stéphane Boily en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Stéphane Boily une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement d'une allée d'accès en cour latérale sur rue de 10 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé au 1151 à 1155, rue Saint-Timothée, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures

prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.7 LES IMMEUBLES SBT CHICOUTIMI INC. – LOT PROJETÉ
6 360 984 DU CADASTRE DU QUÉBEC (LOTS 2 688 716 ET
6 272 071), SITUÉ DERRIÈRE LE 299, RUE DES SAGUENÉENS,
CHICOUTIMI – DM-4477 (ID-14165)**

VS-AC-2020-122

Proposé par Brigitte Bergeron

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le lotissement d'un terrain avec une largeur sur rue de 6,86 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 360 984 du cadastre du Québec (lots 2 688 716 et 6 272 071 du cadastre du Québec) derrière le 299, rue des Saguenéens, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la

Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.8 SUZANNE BOUCHARD – 1681, RUE DES MARISTES, CHICOUTIMI
– DM-4478 (ID-14148)**

VS-AC-2020-123

Proposé par Brigitte Bergeron
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Suzanne Bouchard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Suzanne Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Suzanne Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation une situation existante visant des travaux effectués pour l'agrandissement d'un bâtiment principal portant la marge arrière à 4,93 mètres au lieu de 8 mètres préalablement autorisés, sur un immeuble situé au 1681, rue des Maristes, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5.9 LIBRAIRIE LES BOUQUINISTES M & M (LAVAL MARTEL) – 392,
RUE RACINE EST, CHICOUTIMI – DM-4482 (ID-14173)**

VS-AC-2020-124

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Librairie Les Bouquinistes M & M (Laval Martel) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 17 février 2020;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 21 février 2020;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Librairie Les Bouquinistes M & M (Laval Martel) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Librairie Les Bouquinistes M & M (Laval Martel) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le lotissement d'un terrain en copropriété divise dont la partie commune ceinturant la partie privative soit d'une largeur inférieure à un mètre, sur un immeuble situé au 392, rue Racine Est, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 29870, RUE JOBIN) (ARS-1271) - RETIRÉ

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

**7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-37 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 37858, RUE DES GOLFEURS)
(ARS-1260)**

VS-AC-2020-125

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 37858, rue des Golfeurs) (ARS-1260), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-37 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

**7.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-38 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64600, RUE BÉGIN / RUE DES
OBLATS-EST) (ARS-1267)**

VS-AC-2020-126

Proposé par Brigitte Bergeron

Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64600, rue Bégin / rue des Oblats-Est) (ARS-1267), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-38 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

**7.3 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-39 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 38526, RUE NOTRE-DAME À
LATERRIÈRE) (ARS-1243 SUITE AU PAE-59)**

VS-AC-2020-127

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 38526, rue Notre-Dame à Laterrière) (ARS-1243 suite au PAE-59), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-39 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

8. DEMANDE DE PPCMOI

**8.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 249, RUE
SAINTE-MARIE SUD, CHICOUTIMI – LES IMMEUBLES ROBERT
NAULT INC. – PPC-126 (ID-14125)**

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi – Les Immeubles Robert Nault inc. – PPC-126 (id-14125).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a transmis de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet.

8.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AC-2020-128

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Immeubles Robert Nault inc., 915, avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser la classe d'usage Services professionnels et sociaux (S3), à régulariser les aménagements existants soit des bandes gazonnées ou paysagées localisées entre une aire de stationnement et certaines rues, régulariser les aménagements de bandes gazonnées ou paysagées localisés entre une allée d'accès et une aire de stationnement et régulariser l'absence de zones tampons entre le bâtiment et les résidences limitrophes, sur un immeuble situé au 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que la zone 25900 autorise les usages suivants :

- H01 - Unifamiliale
- H02 - Bifamiliale
- P1A - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que la demande a fait l'objet d'une modification du plan d'urbanisme VS-RU-2020-13 et qu'il est stipulé que l'unité de planification 156-R est modifiée afin de permettre un changement d'usage dans un bâtiment commercial dérogatoire à proximité d'un secteur de services (caisse, pharmacie, etc.) par des services professionnels reliés à la santé avec des mesures réglementaires particulières permettant l'insertion harmonieuse des activités et d'assurer une qualité de l'architecture et de l'aménagement;

CONSIDÉRANT que la modification du plan d'urbanisme VS-RU-2020-13 autorise seulement les services professionnels reliés à la santé;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Immeubles Robert Nault inc., 915, avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser les usages de services professionnels reliés à la santé, soit : (6511) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés); (6512) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène); (6514) Service de laboratoire médical; (6515) Service de laboratoire dentaire; (6517) Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes); (6518) Service d'optométrie; (6519) Autres services médicaux et de santé; (6561) Service d'acupuncture; (6562) Salon d'amaigrissement; (6563) Salon d'esthétique; (6564) Service de podiatrie; (6565) Service d'orthopédie; (6569) Autres services de soins paramédicaux; (6571) Service de chiropratique; (6572) Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie; (6573) Service en santé mentale (cabinet); (6579) Autres services de soins thérapeutiques, régulariser les aménagements existants, soit des bandes gazonnées ou paysagées localisées entre une aire de stationnement et certaines rues, régulariser les aménagements de bandes gazonnées ou paysagées localisés entre une allée d'accès et une aire de stationnement et régulariser l'absence de zones tampons entre le bâtiment et les résidences limitrophes, sur un immeuble situé au 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi à la condition suivante :

- La plantation d'une haie le long de la ligne latérale de terrain contiguë au 115 rue Vallières et au 164 rue La Salle telle que montrée sur le plan « Aménagement d'une haie 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi » préparé par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ».

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2874 À 2878, RUE ALFRED, CHICOUTIMI – KARINE BOUCHER – PPC-127 (ID-14159)

8.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi – Karine Boucher – PPC-127 (id-14159).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a transmis de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce

projet.

8.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AC-2020-129

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Karine Boucher, 2953, rue de Montpellier, La Baie, visant à régulariser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée résultant de l'ajout d'un troisième logement sans permis en 2005, sur un immeuble situé au 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au paragraphe 13 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone 36350

- (H01) Unifamiliale à structure détachée;
- (H01) Unifamiliale à structure jumelée;
- (H02) Bifamiliale à structure détachée;
- (p1a) Parc, terrain de jeux et espace naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété a fait l'objet d'un ajout d'un 3e logement en 2005 sans permis;

CONSIDÉRANT que certains bâtiments accueillent trois et quatre logements dans le voisinage;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement dans la cour avant;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, en date du 18 décembre 2014 et portant le numéro 6387 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible entre la galerie existante et la ligne de rue sont d'environ 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT que la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la demande en vertu du règlement;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme peut reconnaître des droits d'usage;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Karine Boucher, 2953, rue de Montpellier, La Baie, visant à régulariser l'usage d'habitation trifamiliale à

structure détachée résultant de l'ajout d'un troisième logement sans permis en 2005, sur un immeuble situé au 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi.

Les marges du bâtiment principales sont réputées conformes.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**8.3 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2330, ROUTE
SAINTE-GENEVIÈVE, CANTON TREMBLAY – SYLVIPLANT INC.
(MICHEL FLAMAND) – PPC-124 (ID-14062)**

8.3.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2020-130

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Sylviplant inc., Michel Flamand, 480, route 269, Saint-Gilles, visant à autoriser l'usage 662 - Service de construction (ouvrage de génie civil), à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 39,1 mètres, une marge latérale droite de 3,0 mètres, une marge latérale gauche de 14,6 mètres et une marge arrière de 2,5 mètres, ainsi qu'une zone tampon de 1 mètre de largeur sans arbre, sur un immeuble situé au 2330, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay;

CONSIDÉRANT que les classes d'usages suivants sont permises dans la zone A-08-1159 :

- A1 - Culture et foresterie;
- A2 - Élevage;
- H9 - Habitation rurale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

ainsi que l'usage spécifiquement autorisé "Centre équestre";

CONSIDÉRANT que le requérant désire que soit autorisé l'usage 662 - Service de construction (ouvrage de génie civil);

CONSIDÉRANT que l'usage actuel est le 6611 - Service de construction résidentielle (entrepreneur général);

CONSIDÉRANT que le permis de construction du bâtiment est introuvable;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est implanté avec les marges suivantes :

- marge avant de 39,1 mètres;
- marge latérale droite de 3,0 mètres;
- marge latérale gauche de 14,6 mètres;
- marge arrière de 2,5 mètres.

CONSIDÉRANT que les marges minimales actuelles pour usage de classe d'usage C4F sont les suivantes :

- marge avant de 15 mètres;
- marge latérale droite de 6 mètres;
- marge latérale gauche de 6 mètres;
- marge arrière de 15 mètres.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones ou usages susmentionnés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver une zone tampon de 1 mètre sans arbre avec la clôture existante;

CONSIDÉRANT que le requérant désire y établir ses bureaux administratifs, sans entreposage extérieur sauf de manière temporaire (tuyaux pour ponceau ou matériaux utilisés pour leurs activités (construction de chemin forestier));

CONSIDÉRANT qu'une décision de la CPTAQ pour autoriser des activités d'entrepreneur en construction sur cette propriété (#331302);

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement déposé avec la demande qui inclut la plantation d'un arbre aux 7 mètres en cour avant;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'aménager une aire d'entreposage camouflée visuellement à partir de la rue par des aménagements pour atténuer l'impact visuel en cour latérale;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans le secteur existant;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Sylviplant inc., Michel Flamand, 480, route 269, Saint-Gilles, visant à autoriser l'usage 662 - Service de construction (ouvrage de génie civil), régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant de 39,1 mètres, une marge latérale droite de 3,0 mètres, une marge latérale gauche de 14,6 mètres et une marge arrière de 2,5 mètres, ainsi qu'une zone tampon de 1 mètre de largeur sans arbre, sur un immeuble situé au 2330, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay aux conditions suivantes :

- Le requérant devra aménager une haie le long des lignes latérales à l'intérieur de

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

- l'espace clôturé dans la cour avant;
- Le requérant devra limiter son entreposage extérieur en cour latérale et y aménager une clôture opaque afin de camoufler l'entreposage à partir de la route.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2020-131

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002050	CECR-DIOCESE DE CHICOUTIMI	Achat de billets - Souper Spaghetti Partagez le chemin de l'organisme Développement et paix - 4 avril 2020	300,00\$	50,00\$	1110101.D07.29700
				50,00\$	1110101.D08.29700
				50,00\$	1110101.D09.29700
				50,00\$	1110101.D10.29700
				50,00\$	1110101.D11.29700
				50,00\$	1110101.D12.29700
002051	CENTRE SOCIAL CHRIST-ROI	Dons - Remplacement d'équipement - Réfrigérateur/congélateur domestique au centre communautaire	800,00\$	800,00\$	1110101.D08.29700
002052	LE CERCLE DE FERMIERES LATERRIERE	Dons - Poursuite des activités courantes pour l'année 2020	1000,00\$	1000,00\$	1110101.D12.29700
002053	LE CLUB D'AGE D'OR SÉRÉNITÉ	Dons - Poursuite des activités courantes en 2020 de la LIGUE DE BASEBALL POCHE SÉRÉNITÉ	300,00\$	300,00\$	1110101.D12.29700
002054	LE CLUB D'AGE D'OR SÉRÉNITÉ	Dons - Poursuite des activités courantes en 2020 de la LIGUE DE PÉTANQUE ATOUT	300,00\$	300,00\$	1110101.D12.29700

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 mars 2020

002055	CLUB SOCIAL DU PARC DE LA COLLINE (1994)	Dons - Financement pour l'activité des Hivernades - 7 et 8 mars 2020	400,00\$	100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
002056	CLUB SOCIAL DU PARC DE LA COLLINE (1994)	Dons - Poursuite des activités courantes en 2020	800,00\$	400,00\$	1110101.D07.29700
				400,00\$	1110101.D08.29700
002057	COMITE DE FINANCEMENT JEQ	Dons - Poursuite des activités courantes en 2020 de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
002058	FONDATION LES AMIS DU PÈRE ARMAND GAGNE INC	Dons - Financement pour activité bénéfice : Souper spaghetti - 28 mars 2020	300,00\$	50,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				50,00\$	1110101.D12.29700
002059	L'ENSEMBLE VOCAL DU FJORD	Dons - Financement pour l'activité : Concert « Vibrations Féminines... » - 3 mai 2020	250,00\$	250,00\$	1110101.D10.29700
002060	RÉSIDENTE LATERROISE INC	Dons - Location du terrain de pétanque/croquet à la FADOQ Laterrière - Année 2020	750,00\$	150,00\$	1110101.D08.29700
				150,00\$	1110101.D09.29700
				150,00\$	1110101.D10.29700
				150,00\$	1110101.D11.29700
002061	TOURNOI AMATEUR FÉMININ LA BAIE	Dons - Financement de la 5e édition du Tournoi Amateur Féminin La Baie - 10, 11 et 12 avril 2020	300,00\$	150,00\$	1110101.D08.29700
				150,00\$	1110101.D09.29700
002062	CARREFOUR COMMUNAUTAIRE ST-PAUL	Projet structurant - Embauche de 2 personnes intervenantes pour la période estivale au volet Centre de soir-Enfants	5000,00\$	5000,00\$	1110001.000.29700
002063	FONDATION DU CÉGEP DE CHICOUTIMI	Dons - Participation financière sous forme de bourse - Soirée Bourses au mérite 2020 - 6 mai 2020	500,00\$	500,00\$	1110101.D11.29700
002064	FONDATION THIERRY LEROUX	Dons - Financement - Organisation de la 2e édition de la Randonnée du Souvenir Thierry Leroux - 3 au 5 septembre 2020	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
002065	ECOLE DES JOLIS-PRES	Dons - Financement de l'activité : Cirque-École Laterrière - Édition 2020	2300,00\$	2300,00\$	1110101.D12.29700
				2300,00\$	1110101.D12.29700

Adoptée à l'unanimité.

10. **DIVERS**

10.1 **DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION –
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (VS-CTPIGEM-2020-02)**

VS-AC-2020-132

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure la décision concernant les dossiers circulation, sécurité et signalisation de l'arrondissement de Chicoutimi (VS-CTPIGEM-2020-02).

Adoptée à l'unanimité.

11. **VARIA**

11.1 **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

VS-AC-2020-133

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002074	SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER	Dons - Financement de l'équipe #102 -	300,00\$	150,00\$	1110101.D08.29700
		Tourisme Saguenay -		50,00\$	1110101.D09.29700
		Lac Saint-Jean participant au Relais pour la vie		100,00\$	1110101.D11.29700
002075	SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE CHICOUTIMI	Projet structurant - Aménagement d'un jardin alpin à la croix de Sainte-Anne	5000,00\$	5000,00\$	1110001.000.29700

Adoptée à l'unanimité.

11.2 **RUE LAFONTAINE – AJOUT DE PANNEAUX : DÉFENSE DE STATIONNER**

VS-AC-2020-134

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

A CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service des travaux publics, à même son budget, à procéder à la mise en place d'un (1) panneau de signalisation « défense de stationner » sur le lampadaire en face de la sortie de l'édifice Stantec/Cegerdev sur la rue Lafontaine (#230).

Adoptée à l'unanimité.

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 21 avril 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue. Personne n'a transmis de question aux membres du conseil.

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2020-135

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16 h 19.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 avril 2020.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (PARTIE A)
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 14 avril 2020 à 11 h.

Étaient présents : Marc Pettersen, président et conseiller municipal
 Pierre Grenon, représentant de l'UPA et représentant du district 12
 Donald Tremblay, représentant des citoyens du district 7
 Isabelle Gagné, représentante des citoyens du district 9
 Alain Bouchard, représentant des citoyens du district 10

Également présents : Martin Dion, urbaniste
 Julie Houle, superviseur, Chicoutimi
 André Martin, directeur de l'arrondissement Chicoutimi

Étaient absents : Michel Potvin, conseiller municipal
 Marie-Pierre Desbiens, représentante des citoyens du district 8
 Vacant, représentant du secteur social ou communautaire
 Vacant, représentant des citoyens du district 11
 Vacant, représentant du milieu socio-économique

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 AVRIL 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MARS 2020**
3. **PIIA**
 - 3.1 9383-0438 Québec inc. – 1870, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – PI-3718 (id-14237)
 - 3.2 Commission scolaire des Rives-du-Saguenay – 860, rue Gauthier, Laterrière – PI-3720 (id-14242)
 - 3.3 William Boucher – 1440, rue Victor-Guimond, Chicoutimi – PI-3727 (id-14270)
 - 3.4 Richard Dubuc – 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3729 (id-14274)
4. **VARIA**
5. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 AVRIL 2020**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 14 avril 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MARS 2020**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 10 mars 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **PIIA**

- 3.1 **PIIA – 9383-0438 Québec inc. – 1870, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – PI-3718 (id-14237)**

AC-CCU-2020-40

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9383-0438 Québec inc., 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants suite à un changement d'usage.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune bande gazonnée avant;

CONSIDÉRANT la présence de bandes gazonnées arrière et latérale est conforme par endroit;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT que la présence d'une servitude de passage (acte no. 184 508);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9383-0438 Québec inc., 1235, rue Bersimis, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants suite à un changement d'usage.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 PIIA - Commission scolaire des Rives-du-Saguenay – 860, rue Gauthier, Laterrière – PI-3720 (id-14242)

AC-CCU-2020-41

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis et grands bâtiments) présenté par Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, 860, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection de la cour d'école, l'installation de bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 (grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 (Droits acquis);

CONSIDÉRANT que le requérant désire réaménager la cour d'école en procédant aux travaux suivants :

- L'aménagement d'un stationnement (en partie en cour avant, en cour latérale et en cour arrière sur rue);

- La construction d'une station de pompage;
- L'installation d'un bâtiment accessoire en cour arrière (le revêtement extérieur sera en déclin de fibro-ciment une porte d'homme et des portes de garage en acier);
- L'aménagement d'aires de jeux (Gagaball, carré de sable, balançoire, butte à glisser, zone parcours et zone de jeu créatif);
- La rénovation des perrons (paliers et seuil de porte);
- La pose de gazon (excluant les aires de stationnement);
- La pose paillis de cèdre, de fibre de cèdre et de sable;
- La pose de poussière de pierre;
- La plantation d'arbres.

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'un minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que le plan déposé respecte les critères du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations fournis avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis et grands bâtiments) présentée par la Commission scolaire des Rives du Saguenay, 860, rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi, visant à autoriser la réfection de la cour d'école, l'installation de bâtiments accessoires;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 PIIA - William Boucher – 1440, rue Victor-Guimond, Chicoutimi – PI-3727 (id-14270)

AC-CCU-2020-42

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (quartier Modèle) présentée par William Boucher, 337, rue Price Est, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement du revêtement extérieur, de la toiture et la peinture des ouvertures au 1440, rue Victor-Guimond;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur du Quartier modèle (zone A);

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiques de la zone A sont les suivantes :

- ARTICLE 338 Briques
Seules les briques d'argile beige sont permises;
- ARTICLE 339 Découpage
Seul l'acier blanc ou gris-pierre est permis;
- ARTICLE 340 Fenestration
Seules les fenêtres blanches sont permises;
- ARTICLE 341 Bardeaux
Seuls les bardeaux d'asphalte de couleur bois de cèdre demi-ton ou mélange colonial sont permis.

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacement le revêtement existant par les matériaux suivants :

- Des panneaux de pierre vissés "Be on stone" de couleur "horizon-grio", soit gris pâle sur une partie de la façade du rez-de-chaussée;
- Un revêtement de fibre de bois de couleur gris carbone sur les restes du bâtiment;
- Du bardeau d'asphalte de couleur noir "3d".

CONSIDÉRANT que le requérant désire peindre les ouvertures de couleur noire mat (portes, cadrages des fenêtres;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est inclus dans la zone soumise au PIIA Quartier modèle, mais que la résidence existante ne respecte pas les modèles du règlement;

CONSIDÉRANT que la résidence a été construite en 1979 et que le garage intégré a été construit en 1999;

CONSIDÉRANT que cette résidence a été construite avant l'intégration de ces normes;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par William Boucher, 337 rue Price Est, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement du revêtement extérieur, de la toiture et la peinture des ouvertures au 1440, rue Victor-Guimond;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 PIIA - Richard Dubuc – 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-3729 (id-14274)

AC-CCU-2020-43

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Richard Dubuc et Claudine Thibault, 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une galerie, d'escalier et l'ajout de portes pour des issues, le remplacement et l'agrandissement de 2 fenêtres et l'obturation d'une fenêtre et remplacement du revêtement de la toiture;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- La construction d'une galerie et d'un escalier en bois traité de couleur brune et le plancher et les marche de fibre de verre en façade latérale gauche et arrière;
- L'ajout d'une porte en PVC ou en acier de couleur blanc à la place d'une fenêtre;
- L'ajout d'une porte-jardin en PVC ou en acier de couleur blanc en façade arrière;
- Le remplacement et l'agrandissement de 2 fenêtres à battant en PVC de couleur blanc au sous-sol sur la façade latérale gauche et latérale droite;
- L'obturation d'une fenêtre en façade latérale droite et le remplacement par la même brique que celle existante;
- Le remplacement du bardeau d'asphalte par un bardeau brun 2 tons;
- Des garde-corps respectant le modèle illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Richard Dubuc, Claudine Thibault, 211, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une galerie, d'escalier et l'ajout de portes pour des issues, le remplacement et l'agrandissement de 2 fenêtres et l'obturation d'une fenêtre et remplacement du revêtement de la toiture à la condition suivante :

- Les galeries, les escaliers et les garde-corps devront être peints ou teints de couleur brune.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. VARIA

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11 h 30.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 21 avril 2020 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 249, RUE SAINTE-MARIE SUD, CHICOUTIMI – LES IMMEUBLES ROBERT NAULT INC. – PPC-126 (ID-14125)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Immeubles Robert Nault inc., 915, avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser la classe d'usage Services professionnels et sociaux (S3), à régulariser les aménagements existants soit des bandes gazonnées ou paysagées localisées entre une aire de stationnement et certaines rues, régulariser les aménagements de bandes gazonnées ou paysagées localisés entre une allée d'accès et une aire de stationnement et régulariser l'absence de zones tampons entre le bâtiment et les résidences limitrophes, sur un immeuble situé au 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que la zone 25900 autorise les usages suivants :

- H01 - Unifamiliale
- H02 - Bifamiliale
- P1A - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que la demande a fait l'objet d'une modification du plan d'urbanisme VS-RU-2020-13 et qu'il est stipulé que l'unité de planification 156-R est

modifiée afin de permettre un changement d'usage dans un bâtiment commercial dérogatoire à proximité d'un secteur de services (caisse, pharmacie, etc.) par des services professionnels reliés à la santé avec des mesures réglementaires particulières permettant l'insertion harmonieuse des activités et d'assurer une qualité de l'architecture et de l'aménagement;

CONSIDÉRANT que la modification du plan d'urbanisme VS-RU-2020-13 autorise seulement les services professionnels reliés à la santé;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Immeubles Robert Nault inc., 915, avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser les usages de services professionnels reliés à la santé, soit : (6511) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés); (6512) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène); (6514) Service de laboratoire médical; (6515) Service de laboratoire dentaire; (6517) Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes); (6518) Service d'optométrie; (6519) Autres services médicaux et de santé; (6561) Service d'acupuncture; (6562) Salon d'amaigrissement; (6563) Salon d'esthétique; (6564) Service de podiatrie; (6565) Service d'orthopédie; (6569) Autres services de soins paramédicaux; (6571) Service de chiropratique; (6572) Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie; (6573) Service en santé mentale (cabinet); (6579) Autres services de soins thérapeutiques, régulariser les aménagements existants, soit des bandes gazonnées ou paysagées localisées entre une aire de stationnement et certaines rues, régulariser les aménagements de bandes gazonnées ou paysagées localisés entre une allée d'accès et une aire de stationnement et régulariser l'absence de zones tampons entre le bâtiment et les résidences limitrophes, sur un immeuble situé au 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi à la condition suivante :

- La plantation d'une haie le long de la ligne latérale de terrain contiguë au 115 rue Vallières et au 164 rue La Salle telle que montrée sur le plan « Aménagement d'une haie 249, rue Sainte-Marie Sud, Chicoutimi » préparé par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ».

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 21 avril 2020 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2874 À 2878, RUE ALFRED, CHICOUTIMI – KARINE BOUCHER – PPC-127 (ID-14159)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Karine Boucher, 2953, rue de Montpellier, La Baie, visant à régulariser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée résultant de l'ajout d'un troisième logement sans permis en 2005, sur un immeuble situé au 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au paragraphe 13 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone 36350

- (H01) Unifamiliale à structure détachée;
- (H01) Unifamiliale à structure jumelée;
- (H02) Bifamiliale à structure détachée;
- (p1a) Parc, terrain de jeux et espace naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété a fait l'objet d'un ajout d'un 3e logement en 2005 sans permis;

CONSIDÉRANT que certains bâtiments accueillent trois et quatre logements dans le voisinage;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement dans la cour avant;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, en date du 18 décembre 2014 et portant le numéro 6387 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible entre la galerie existante et la ligne de rue sont d'environ 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT que la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la demande en vertu du règlement;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme peut reconnaître des droits d'usage;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Karine Boucher, 2953, rue de Montpellier, La Baie, visant à régulariser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée résultant de l'ajout d'un troisième logement sans permis en 2005, sur un immeuble situé au 2874 à 2878, rue Alfred, Chicoutimi.

Les marges du bâtiment principales sont réputées conformes.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.



APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

EXÉCUTOIRE : ☐

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI – District 11

RÉSOLUTION DU CONSEIL (référence à indiquer) :

☐ Conseil municipal

☐ Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

☒ Chicoutimi

☐ Jonquière

☐ La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Nomination d'un membre non-permanent au Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi dans le district 11.

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

À la suite du départ de Monsieur Gilles Lavoie, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire remplacer, celui-ci, par monsieur Mario Martel, en tant que représentant les citoyens du district 11, à siéger, en tant que membre non-permanent au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi jusqu'au 30 septembre 2021.

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Gilles Lavoie, membre non permanent au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI nomme à titre de membre du CCU de l'arrondissement de Chicoutimi en remplacement de monsieur Gilles Lavoie, la personne suivante :

- M. Mario Martel, représentant des citoyens du district 11.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable ☒

Oui ☐

Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable ☒

Oui ☐ poste budgétaire :

H:\Partage\FEUILLES BEIGES\FEUILLE BEIGE 2020\CCU Arrondissement de Chicoutimi - Ville de Saguenay - Nomination nouveau membre janvier 2020 D11.doc

Préparé par :

Nancy Dufour
Nancy Dufour
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Approuvé par :

André Martin, directeur
André Martin, directeur
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date :

Séance ordinaire du 21 avril 2020

Date :

Séance ordinaire du 21 avril 2020

Directeur général adjoint

Date : _____

Directeur général

Date : _____



APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

EXÉCUTOIRE : ☐

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI – Représentant d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou ses activités dans l'arrondissement

RÉSOLUTION DU CONSEIL (référence à indiquer) :

☐ Conseil municipal

☐ Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

☒ Chicoutimi

☐ Jonquière

☐ La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Nomination d'un membre non-permanent au Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi, représentant d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou ses activités dans l'arrondissement.

2. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU DOSSIER (argumentation, hypothèses, orientations) :

À la suite du départ de madame Marion Toucas, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi nomme monsieur Maxim Pépin Larocque, en tant que représentant d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou ses activités dans l'arrondissement, à siéger, en tant que membre non-permanent au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi jusqu'au 30 septembre 2021.

3. RECOMMANDATIONS (et motifs les appuyant) :

CONSIDÉRANT le départ de madame Marion Toucas, membre non-permanent au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI nomme à titre de membre du CCU de l'arrondissement de Chicoutimi en remplacement de madame Marion Toucas, la personne suivante :

- M. Maxim Pépin Larocque, représentant d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou ses activités dans l'arrondissement.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable ☒

Oui ☐

Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable ☒

Oui ☐ poste budgétaire :

H:\Partage\FEUILLES BEIGES\FEUILLE BEIGE 2020\CCU Arrondissement de Chicoutimi - Nomination nouveau membre - Maxime Pépin Larocque - Avril 2020 Association.doc

Préparé par : Nancy Dufour
Nancy Dufour
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Approuvé par : André Martin
André Martin, directeur
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date : Séance ordinaire du 21 avril 2020

Date : Séance ordinaire du 21 avril 2020

Directeur général adjoint

Directeur général

Date : _____

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER :

OBJET : ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE – ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : ☐

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Déterminer la liste des organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle pour l'année 2020 sur la voie publique dans l'arrondissement de Chicoutimi.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Les organismes autorisés à effectuer une collecte de fonds sur la voie publique sont déterminés et identifiés par une résolution des conseils d'arrondissement concernés. Seuls les organismes apparaissant sur ces listes peuvent organiser ce type de collecte de dons sur le territoire de Saguenay, dans l'arrondissement où ils en ont obtenu la permission.

Selon la résolution VS-AC-2019-78, un maximum de sept organismes par année peut être autorisé à effectuer une collecte dans l'arrondissement de Chicoutimi. De ce nombre, cinq organismes ont été sélectionnés et inscrits sur la liste permanente, permettant ainsi au conseil d'arrondissement de donner une autorisation ponctuelle à un maximum de deux organismes pour l'année en cours.

Au 31 janvier 2020, les cinq organismes inscrits sur la liste permanente ont signifié leur désir d'utiliser leur droit de collecte en 2020. De plus, cinq demandes d'autorisation ponctuelle pour effectuer une collecte de fonds sur la voie publique dans l'arrondissement de Chicoutimi en 2020 ont été déposées.

Pour 2020, la Fondation Équilibre Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Fondation de ma vie et la Fondation pour l'enfance et la jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean souhaitent participer au projet pilote de barrage de la santé. Ce projet consiste à la réalisation d'une collecte de fonds régionale avec les neuf fondations rattachées au CIUSS du SLSJ nommée «*Barrage santé Régional*». Dans le cadre de ce projet, les cinq fondations œuvrant à Saguenay (Fondation de l'Hôpital de La Baie, Fondation de ma vie, Fondation Équilibre, Fondation pour l'enfance et la jeunesse et Fonds de dotation Santé Jonquière) tiendront conjointement une journée de collecte de fonds sur la voie publique sur le territoire de Saguenay.

Voici la liste des demandes d'autorisations ponctuelles reçues :

- Fondation des pompiers du Québec pour les grands brûlés;
- Dystrophie musculaire Canada (section Saguenay);
- Maison de soins palliatifs du Saguenay;
- Cardi-o-forme inc;
- Barrage santé Régional:
 - o Fondation Équilibre Saguenay-Lac-Saint-Jean;
 - o La fondation de ma vie;
 - o Fondation pour l'enfance et la jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Ces organismes doivent répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- Être voué à la santé, au bien-être, à la pauvreté ou à l'exclusion sociale;
- Avoir des retombées locales;
- Avoir un siège social ou un établissement sur le territoire de Saguenay;
- La demande doit être reçue au plus tard le 31 janvier de l'année en cours;
- Si l'organisme a déjà obtenu une autorisation, il doit avoir respecté la politique de collecte de fonds sur la voie publique.

Les organismes ayant déposé une demande répondent aux conditions d’admissibilités ci-haut sauf la Fondation des pompiers du Québec pour les grands brûlés qui ne possède pas de siège social ou un établissement sur le territoire de Saguenay. Les sommes amassées sont remises aux deux Centres pour grands brûlés du Québec. Voir le document annexé contenant des informations supplémentaires sur la répartition des dons.

Voici l’historique des demandes d’autorisations transmises par ces organismes. Les formulaires de demandes se retrouvent en annexe.

Organisme	2020			2019		
	La Baie	Jonquière	Chicoutimi	La Baie	Jonquière	Chicoutimi
Maison de soins palliatifs du Saguenay	Demande ponctuelle autorisée	Droit de collecte permanent	Demande à analyser	Accepté	Droit de collecte permanent	Accepté
Cardi-o-forme			Demande à analyser			Refusé
Dystrophie musculaire Canada (Section Saguenay) *Cet organisme possédait un droit de collecte permanent dans l’arrondissement de Jonquière jusqu’en 2018.	Demande ponctuelle autorisée	Demande en analyse	Demande à analyser		Refusé	
Fondation pour les grands brûlés du QC		Demande en analyse	Demande à analyser			
Barrage Santé	Fondation Équilibre SLSJ	Appui au projet Barrage de la santé	Demande à analyser		Accepté	
	La fondation de ma Vie		Demande à analyser			
	Fondation pour l'enfance et la jeunesse du SLSJ		Demande à analyser			

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :**

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d’arrondissement;

CONSIDÉRANT que, selon la résolution VS-AC-2019-78, le conseil d’arrondissement de Chicoutimi peut donner un droit d’effectuer une collecte ponctuelle pour l’année en cours à un maximum de deux organismes différents;

CONSIDÉRANT que les demandes d’autorisation ponctuelle pour effectuer une collecte en 2020 dans l’arrondissement de Chicoutimi ont été évaluées par le conseil d’arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT qu’en 2020, cinq organismes de Saguenay, dont la Fondation Équilibre Saguenay–Lac-Saint-Jean, la Fondation de ma vie et la Fondation pour l’enfance et la jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean, se sont regroupés pour tenir conjointement une journée de collecte de fonds sous le thème de la santé;

CONSIDÉRANT l’implication du Comité de soutien aux événements dans le suivi, en ce qui concerne le respect de la politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collectes de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE l’organisme Maison de soins palliatifs du Saguenay soit autorisé à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique en 2020 dans l’arrondissement de Chicoutimi;

QUE les organismes de Saguenay qui collaborent au barrage de la santé soient autorisés à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique, en 2020, dans l'arrondissement de Chicoutimi ;

ET QUE, si un organisme autorisé en 2020 n'utilise pas son droit de collecte et que le calendrier le permet, l'organisme Dystrophie musculaire Canada soit autorisé, en remplacement, à réaliser une collecte de fonds sur la voie publique, en 2020, dans l'arrondissement de Chicoutimi.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ À VENIR : ☐ Date :

5. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de: (indiquer le service)
Date :

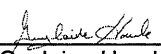
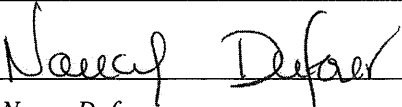
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission:

6. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :**

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

H:\Partage\BASSIN DOCUMENTS SCANNES\DOCUMENTS SCANNÉS 2020\Collecte de fonds sur la voie publique_Organisme ponctuel Chicoutimi_2020.doc

Préparé par : Audrey Roy Conseillère aux événements Service de la culture, des sports et de la vie communautaire	 Guylaine Houde, directrice Service de la culture, des sports et de la vie communautaire
Date : Séance ordinaire du 21 avril 2020	Date : Séance ordinaire du 21 avril 2020
Préparé par :  Nancy Dufour Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  André Martin, directeur Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : Séance ordinaire du 21 avril 2020	Date : Séance ordinaire du 21 avril 2020
Directeur général adjoint Date : _____	Directeur général Date : _____